2003 · <u>368</u>

VILLE DE FRESNES



Le maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares et promenades de la commune ;

Sur la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE:

Article 1er.- La présente réglementation s'applique à l'ensemble des parcs, jardins, squares et promenades municipaux.

Article 2.- Les espaces verts définis à l'article premier sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute sorte qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3.- Outre les dispositions de la présente réglementation, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

Conditions et horaires d'ouverture

Article 4.- Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

Les horaires d'ouverture et de fermeture pourront être modifiés selon les conditions climatiques, ou par nécessité de service.

Les promenades, parcs et jardins non clos sont accessibles en permanence.

Tenue et comportement du public

Article 5.- Le public doit avoir une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est interdit, dans tous les lieux visés à l'article premier du présent arrêté :

- d'émettre des bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :
- les cris et chants de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage d'instruments de musique ainsi que de jouets ou d'objets bruyants;
- . de tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires.
- Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations culturelles ou autres.
- d'introduire et d'user d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ;
- d'introduire et de consommer des stupéfiants et des boissons alcoolisées.

Protection de l'environnement et des équipements

Article 6.- Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 7.- Afin d'assurer la protection des plantations, il est défendu :

- de grimper aux arbres ;
- de casser ou de scier des branches ;
- d'arracher des arbustes ;
- de graver, de peindre des inscriptions, de coller, agrafer ou clouer des affiches sur les troncs ;
- d'utiliser les arbres comme support pour la publicité, des jeux ou objets quelconques ;
- d'arracher ou de couper les plantes et fleurs ;
- de circuler sur les pelouses et de s'y asseoir, sauf sur celles faisant l'objet d'une signalisation spéciale.

Article 8.- Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues et sur tout ouvrage ou mobilier, de les salir ou de les utiliser comme supports de graffiti.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. Leur libre utilisation, par les enfants, est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 9.- Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux ouvrages tels que patins à roulettes, planches à roulettes, ballons, jeux de boules, ne sont autorisés que sur les emplacements aménagés à cet effet.

Article 10.- La pratique du pique-nique, du bivouac et du camping est interdite.

Il est également interdit d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

Conditions de circulation

Article 11.- La circulation de tout véhicule, cycles, cyclomoteurs et motocycles est interdite.

Les voiturettes pour handicapés sont admises sans restriction dans les allées des parcs et jardins.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service ni ceux d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

Accès aux animaux

Article 12.- L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites.

Toutefois, les chiens et chats tenus en laisse et munis d'un collier mentionnant le nom et le domicile de leurs propriétaires peuvent pénétrer et circuler à condition que leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent prennent toutes mesures utiles pour les empêcher de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants, de pénétrer sur les pelouses et dans les massifs.

Il est rappelé par ailleurs que conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 96-428 du 17 octobre 1996, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de type molossoïde de plus de quinze kilogrammes, âgés de plus de six mois ainsi que pour les chiens de races reconnues ou réputées dangereuses, malfaisantes ou féroces ou issues de croisements de ces races et notamment les chiens de type pit-bull.

Les personnes mal ou non voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 13.- Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants, notamment les chats et pigeons.

Article 14.- Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15.- Les arrêtés municipaux n° 1975-81 du 17 février 1975, n° 1977-254 du 21 octobre 1977, n° 1984-322 du 1er octobre 1984 portant réglementation des parcs et squares municipaux sont annulés et remplacés par le présent arrêté qui sera publié et affiché aux entrées des parcs et jardins municipaux.

Article 16.- La directrice générale des services, la commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevilly-Larue et tout agent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 2 3 JUIN 2003

Le Maire.